

Arrêt

n° 109 950 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Depuis 2004, vous êtes membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC), parti politique d'opposition présidé par Jean-Pierre Bemba. Vous précisez que vous assistiez aux réunions du parti et que vous étiez chargée de sensibiliser les jeunes à rejoindre le mouvement. Un jour, en mars 2007, le président de votre section MLC vous appelle. Il vous conseille de fuir car il y a de nombreux affrontements. On recherche les membres du MLC. Vous décidez d'aller vous réfugier chez votre soeur, dans la commune de N'Djili. Le 11 avril, votre soeur vous demande de partir. En tant que membre du MLC, vous êtes en danger. Vous trouvez un pêcheur qui vous aide à rejoindre Brazzaville. Sur place, vous retrouvez Monsieur Toussaint (ancien garde du corps de Bemba), qui propose de vous aider. Vous êtes emmenée dans une maison contenant déjà des membres du MLC. Deux jours plus tard, Monsieur Toussaint vous apprend que Kabila a engagé des gens pour venir chercher les membres du MLC, présents à Brazzaville. Le 13 avril, Monsieur Toussaint et vous prenez un avion, direction Abidjan (Côte d'Ivoire). Un pasteur vient vous chercher puis il vous ramène chez lui. Vous vivez chez ce pasteur jusqu'en 2010. Pendant cette période, vous suivez une formation d'aide-soignante. En novembre 2010, le pasteur part assister à une conférence au Bénin ; il vous confie à Cécile, une paroissienne. En décembre 2010, il y a des affrontements à Abidjan ; les étrangers sont pourchassés, frappés et tués. Cécile vous cache à son domicile, elle a peur pour vous. Le 9 janvier 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne, direction la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement actuel des craintes alléguées par la partie requérante. Elle relève notamment que cette dernière n'a plus fait preuve d'activisme politique pour le MLC depuis sa fuite de RDC en avril 2007, que les militants du MLC ne font actuellement plus, comme tels, l'objet de poursuites par les autorités congolaises, et que sa situation personnelle et familiale au pays ne révèle aucune indication actuelle et concrète de persécution.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits relatés.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance que les conditions de son audition par la partie défenderesse n'ont pas été conformes aux garanties minimales prescrites en la matière, et qu'elle a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, allégations qui ne sont étayées d'aucune démonstration précise et concrète, de sorte qu'en l'état, elles relèvent de la pure péition de principe. De même, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas mis préalablement à sa disposition les informations qui fondent la décision attaquée, reproche qui est dénué de portée utile en l'espèce : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris les informations dont question - et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard notamment de telles informations et des motifs qui en sont tirés, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Sur le fond, elle ne formule du reste aucune critique quant à la teneur ou l'actualité desdites informations, susceptible de remettre en cause les conclusions qui en sont tirées. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (les autorités congolaises « poursuivent leurs recherches » et « interrogent discrètement les

voisins » ; sur le plan politique, elle « ne veut pas de nouveaux problèmes » et « s'efforce de demeurer discrète ») - justifications dont la première, largement gratuite, ne convainc nullement le Conseil, et dont la deuxième, en l'état, ne fait que confirmer son absence de militantisme actuel, et partant, valider le constat de la décision y afférent. Pour le surplus, elle rappelle divers éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre du bien-fondé actuel de craintes de persécution dans son pays à raison de son militantisme passé dans le MLC. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque aucun autre fait que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure, par identité de motifs, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM